



ARRÊTÉ

Permanent de police de la circulation *Chemin de Pipeyrous*

Direction des Services Techniques
FL/FP
N° : AR-2026 0689

Exemplaire ORIGINAL
Lacanau, le 13 MAI 2026

Le MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213.1 à L2213.6 ;
VU le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1, (+R 413.3 si limitation de vitesse à 70 en agglomération) ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi du 22 juillet 1982 ;
VU la loi n°83-8 d_ 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre communes, département, les régions et l'état ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription – approuvé par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, ainsi que les textes qui l'ont modifié et complété ;
VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général de Gironde ;
VU le tableau de classement de la voirie communale ;
VU l'arrêté municipal n°AR2026-0377 en date du 31 mars 2026, portant délégation à Monsieur Christophe LE GALL ;
CONSIDÉRANT que, pour assurer la conservation des biens et des personnes, il convient de sécuriser la circulation au carrefour du chemin de Pipeyrous et du chemin des Manchets.

ARRÊTE

Article 1er

Afin de sécuriser la circulation au carrefour du chemin de Pipeyrous et du chemin des Manchets à LACANAU OCEAN, la circulation est réglementée comme suit par la mise en place de deux STOP chemin de Pipeyrous au carrefour du chemin des Manchets. Les usagers circulant chemin de Pipeyrous devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager chemin des Manchets et chemin de Pipeyrous.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place à la charge de la commune de Lacanau ;

Article 3

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus ;

Article 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article 5

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Lacanau ;

Article 6

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Lacanau ; Monsieur le chef de la Police Municipale de Lacanau ; sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera porté au registre des arrêtés.

Fait à Lacanau, le

Conseiller municipal délégué à la voirie,



Christophe LE GALL

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Publication en ligne le : **13 MAI 2026**